



Chambre Contentieuse

Décision 05/2019 du 23 juillet 2019

Numéro de dossier : DOS-2019-02922

Objet : plainte pour non-respect des droits de la personne concernée suite à la réception d'imprimés électoraux

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs Y. Pouillet et C. Boeraeve, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la loi APD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Faits et procédure

- Le 22 mai 2019, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

La plainte concerne la fourniture d'informations incomplètes et insuffisantes par les candidats aux élections suite au traitement des données personnelles du plaignant aux fins de l'envoi d'imprimés électoraux personnalisés. Le plaignant déclare que le responsable du traitement n'est pas clair ni transparent dans le document et ne mentionne pas non plus le droit d'opposition clairement et séparément des autres informations, ce qui conduirait à une violation des articles 12, 14 et 21 du RGPD.

- Le 12 juin 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la loi APD et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 de la loi APD.

2. Base juridique

- Article 12 du RGPD

1. *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.*
2. *Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.*
3. *Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.*

Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. *Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.*
5. *Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :*
 - a) *exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou*
 - b) *refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.*
6. *Sans préjudice de l'article 11, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.*
7. *Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.*
8. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 92, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.*

- Article 14 du RGPD

1. *Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :*
 - a) *l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*
 - b) *le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
 - c) *les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
 - d) *les catégories de données à caractère personnel concernées ;*

- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :
- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. *Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :*
 - a) *dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;*
 - b) *si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou*
 - c) *s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.*
4. *Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.*
5. *Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :*
 - a) *la personne concernée dispose déjà de ces informations ;*
 - b) *la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;*
 - c) *l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou*
 - d) *les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.*

- Article 21 du RGPD

1. *La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.*

2. *Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.*
3. *Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.*
4. *Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.*
5. *Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.*
6. *Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.*

3. Motivation

La Chambre Contentieuse a constaté que le document faisant l'objet de la plainte mentionne que les coordonnées ont été obtenues via la liste des électeurs et ne seront pas utilisées pour d'autres finalités. La liste des électeurs contient les données des électeurs belges et non belges, par commune. Pour chaque personne qui remplit les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur, la liste comporte : le ou les prénom(s), le nom de famille, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. Pour les non-Belges qui sont enregistrés en tant qu'électeurs, la liste mentionne également la nationalité. Les partis politiques peuvent demander et utiliser la liste des électeurs en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.*

Il existe de ce fait une base juridique pour le traitement. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 12 et 14 du RGPD (droit à l'information), incluant le droit d'opposition (article 14.2. c) du RGPD), la Chambre Contentieuse constate que des informations suffisantes sont fournies à la personne concernée et que le droit d'opposition est énoncé séparément et clairement.

Le plaignant soutient en outre que le responsable du traitement aurait violé l'article 21 du RGPD (droit d'opposition). Le plaignant ne démontre pas quelles pourraient être les raisons, tenant à sa

situation particulière, de s'opposer à un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou en raison des intérêts légitimes du responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e) ou f) du RGPD). Le plaignant ne peut donc pas invoquer l'article 21.1. du RGPD.

Dans la mesure où le plaignant vise la violation de l'article 21.2 du RGPD, la Chambre Contentieuse relève que le responsable du traitement accorde une attention particulière au droit d'opposition de la personne concernée en indiquant sur le document les coordonnées que cette dernière doit utiliser si elle ne souhaite plus recevoir d'imprimés électoraux à son nom. Ce droit apparaît suffisamment clairement et séparément de toute autre information. La seule remarque à cet égard est que les coordonnées du responsable du traitement doivent être mentionnées et pas comme en l'occurrence les coordonnées de l'éditeur responsable de l'imprimé électoral.

Vu que l'utilisation des listes des électeurs (finalités, délai de conservation, ...) est encadrée de manière totalement légale, la Chambre Contentieuse estime qu'au moyen de l'indication figurant sur le document faisant l'objet de la plainte, le responsable du traitement a rempli ses obligations en vertu des articles 12, 14 et 21 du RGPD, hormis l'obligation de mentionner sur l'imprimé électoral les coordonnées du responsable du traitement proprement dit, et donc pas celles de l'éditeur responsable, ceci afin de pouvoir exercer le droit d'opposition.

Compte tenu de l'intérêt public de la plainte dans le cadre du traitement de données à des fins électorales, la publication de la présente décision sur le site Internet de l'Autorité de protection des données est indiquée.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, de **classer la présente plainte sans suite** vu le fait que la violation constatée du RGPD est d'une importance tellement mineure qu'aucune sanction n'est infligée. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun actuellement de donner d'autre suite à la plainte. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.
- de **publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, **8^o de la loi APD**, certes après anonymisation.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse